PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Boisement de 0,8 hectare sur terre agricole » sur la commune de Saint-Didier-de-la-Tour (département de l'Isère)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5945

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5945, déposée complète par M. Budillon le 2 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 11 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste à boiser par des Peupliers les parcelles D 89 et D 90 sur la commune de Saint-Didier-de-la-Tour, pour un total de 0,85 hectares, en Isère ;

Considérant que le projet prévoit :
- en phase travaux :
  - la préparation du sol par une intervention localisée à l'emplacement des plants ;
  - la plantation en racines nues des arbres à la main ou grâce à du petit matériel mécanisé ;
  - la protection individuelle des plants ;
- en phase d'exploitation : coupes d'éclaircies, taille et coupe d'entretien, récolte progressive ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant l'absence d'enjeu naturaliste patrimonial identifié sur la zone prévue pour la plantation de Peupliers ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet n'intercepte pas de zones humides ni un périmètre de protection de captage destinée à la consommation humaine ;

Considérant l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires dans la gestion de la Peupleraie et l'absence de drainage ;

Considérant que le projet contribuera à reconstituer la continuité du massif forestier, à accompagner le dépérissement des frênes et à préserver la continuité écologique de part le renforcement de la trame verte ;

Considérant la conduite des travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de 0,8 hectare sur terre agricole, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5945 présenté par M. Budillon, concernant la commune de Saint-Didier-de-la-Tour (38), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2025.08.11 10:58:42 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03